



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON
MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555
Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Extrait du livre des délibérations de la *Municipalité du Canton de Potton* lors d'une **séance ordinaire** du conseil tenue **Lundi, le 2 juin 2014** à laquelle étaient présents : *M. Louis Veillon, maire, la conseillère Edith Smeesters, les conseillers André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume* formant quorum, à savoir :

RÉSOLUTION 2014 06 29

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
2012-418-A**

**Règlement 2012-418-A concernant le contrôle et
la gestion des matières résiduelles**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions afin de refléter les changements à apporter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dispense de lecture du présent règlement ont été donnés à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 2 avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'air lu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2012-418-A qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES, Section 3.2 sous **Contenant autorisé**, le texte est modifié en le remplaçant par le suivant :

« *sac de plastique transparent ou opaque portant l'Attache officielle de la Municipalité. Le format du sac transparent ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).* »

Et

l'alinéa 3 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« *L'Occupant qui ne dépose pas le ou les sacs transparents dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les Déchets ultimes se retrouvent sur le sol.* »

ARTICLE 3.

Section 3.3 **Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets**, sous section 3.3.1 **Nombre de contenants**, le texte après **Contenant autorisé est** remplacé par le suivant :

« *Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petits générateurs desservie peut mettre au **Chemin** le nombre de sacs transparents qu'il désire. Ceux-ci doivent cependant porter l'**Attache** officielle de la Municipalité.* »

ARTICLE 4.

Section 3.4 **Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes**, le premier point

« *n'est pas transparent* » est retranché

ARTICLE 5.

Section 3.4.2, le titre est modifié pour lire : **Attache officielle**

Et le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« *Tout **Occupant** qui dépose en bordure du **Chemin** un ou des sac(s) qui ne sont pas transparents ou qui ne portent pas l'**Attache** officielle de la Municipalité recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**.* »

ARTICLE 6.

Section 5.5 **Compostage domestique** doit maintenant lire comme suit :

~~Le **Compostage** domestique constitue une forme de réduction à la source et est encouragé parallèlement à la collecte des matières organiques. Tout **Occupant** qui pratique le **Compostage** domestique se verra attribuer une réduction du tarif relatif à la gestion des matières résiduelles dont le montant est déterminé par le Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs et fixant les conditions de perception.~~

~~Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, l'**Occupant** doit en faire la demande auprès de la Municipalité et faire la démonstration claire qu'il pratique le **Compostage** domestique toute l'année. Il doit notamment avoir un minimum d'un (1) composteur sur son terrain.~~

~~Advenant que le **Responsable** de l'application de ce règlement constate des preuves indiquant qu'un **Occupant** bénéficiant de la réduction de tarif ne pratique pas le **Compostage** domestique tel que requis par ce règlement, la Municipalité peut en tout temps cesser l'attribution de la réduction de tarif à cet **Occupant**.~~

~~En vertu des dispositions de l'article 7.1, le **Responsable** de l'application de ce règlement ainsi que toutes personnes désignées par lui peut effectuer une inspection visuelle sur la propriété des occupants qui ont déposé une demande afin de valider que ces derniers pratiquent le **Compostage** domestique. Cette inspection peut consister à vérifier le contenu du composteur ainsi que le contenu du contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles organiques, qui ne devrait à priori contenir aucune matière organique d'origine végétale, et ce, toute l'année.~~

ANNEXES

Annexe 1 **Liste des chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte** est modifié et remplacé par l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement.

Annexe 5 **Fréquence des collectes** est modifié et remplacé par l'ANNEXE 5 jointe au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mansonville, ce 2 juin 2014



Louis Veillon
Maire



Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Extrait conforme
Certifié ce 5 juin 2014



Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier
Municipalité du Canton de Potton